



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires

Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement

### Installations classées pour la protection de l'environnement

#### arrêté préfectoral complémentaire

### Société SITA DECTRA - centre de tri TRIVAL'ARDENNES à Sedan

Le préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement, et ses articles,

**Vu** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

**Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2003 délivré à la société Chazelle tri Valorisation pour l'activité de tri, transit qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sedan,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012- 250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à M. Jean-François de Manheulle, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 20 avril 2009 attribuant à la société SITA DECTRA l'exploitation du site Trival'Ardennes de Sedan,

**Vu** le courrier de demande d'antériorité de l'exploitant du 23 mars 2011 transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes,

**Vu** le rapport référencé SAA-SaC/ChM-N° 12/310 du 2 mai 2012 et les propositions de l'inspection des installations classées suite à la demande d'antériorité du 11 avril 2011,

**Vu** l'avis du 22 mai 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

**Vu** le projet d'arrêté porté le 6 juin 2012 à la connaissance du demandeur,

**Considérant** que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en supprimant et créant des rubriques relatives à la gestion des déchets,

**Considérant** que le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Considérant** que la demande d'antériorité de la société Sita Dectra a été faite conformément à l'article R. 513-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que des arrêtés peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

## ARRETE

### Article 1 : Objet

La société Sita Dectra, dont le siège social est situé à Saint-Brice-Courcelles (51370) , Zone Industrielle, chemin des marais, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N° 2003/101 du 5 mai 2003 du centre Trival'Ardennes situé à Sedan, ZAC du Torcy.

### Article 2 : Autorisation d'exploiter

Ce présent article annule et remplace l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003/101 du 5 mai 2003.

Les installations classées exploitées dans l'établissement sont répertoriées dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	ACTIVITES	CAPACITES	REGIME (TGAP)
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri de déchet non-dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	1010 m <sup>3</sup>	A (0)
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	380 m <sup>3</sup>	DC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Stockage de fuel : 30 m <sup>3</sup> Capacité équivalente : 6 m <sup>3</sup>	NC

RUBRIQUE	ACTIVITES	CAPACITES	REGIME (TGAP)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence(coefficient 1)) distribué étant inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	72,4 m <sup>3</sup> de carburant coefficient 1	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux, à l'exclusion des activités et des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup>	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Non classé

### **Article 3 : Sanction**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

### **Article 4 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

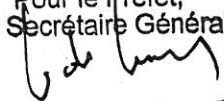
### **Article 5 : Exécutions et publication**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Société Sita Dectra et dont copie sera adressée à la mairie de Sedan. Un extrait sera publié dans un journal local.

Charleville-Mézières, le 28 JUIN 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-François de MANHEULLE

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text in the middle of the page.

Third block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Small, illegible text block at the bottom of the page, possibly a signature or footer.